



P.P. CH-3003 Bern

Einschreiben

Persönlich

Herr

Jean Michel Dolivo

Avenet Vinet 14

1004 Lausanne

Referenz/Aktenzeichen:

Ihr Zeichen:

Unser Zeichen:

Bern, 9. Dezember 2010

Nachträgliche Benachrichtigung gemäss Art. 18 Abs. 6 BWIS

Sehr geehrter Herr Dolivo

Der Nachrichtendienst des Bundes (NDB)

hat in Anwendung von

- Art. 18 des Bundesgesetzes vom 21. März 1997 über Massnahmen zur Wahrung der inneren Sicherheit (BWIS; SR 120)
- Art. 29 der Verordnung über den Nachrichtendienst des Bundes (V-NDB; SR 121.1)
- Art. 32 der Verordnung vom 4. Dezember 2009 über die Informationssysteme des Nachrichtendienstes des Bundes (ISV-NDB; SR 121.2)
- Art. 8 und 9 des Bundesgesetzes vom 19. Juni 1992 über den Datenschutz (DSG; SR 235.1);
- Art. 1 und 2 der Verordnung vom 14. Juni 1993 über den Datenschutz (VDSG; SR 235.11);
- Art. 13, 21, 23, 44 ff. des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (VwVG; SR 172.021);

festgestellt:

- a. dass Sie mit Schreiben vom 7. Juli 2010 ein Einsichtsgesuch im Sinne von Art. 18 Abs. 1 BWIS gestellt haben;
- b. dass sie in der Datenbank Staatsschutz des Informationssystems Innere Sicherheit (ISIS) mit einem (1) Eintrag verzeichnet waren;
- c. dass der Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragte (EDÖB) Ihr Einsichtsgesuch am 27. September 2010 behandelt hat;

- d. dass die Qualitätssicherung des NDB Ihre Daten im Anschluss an die Behandlung des Einsichtsgesuches durch den EDÖB am 28. September 2010 gelöscht hat;

und erwogen:

- a. dass gemäss Art. 18 Abs. 6 BWIS registrierten Personen, die ein Auskunftsgesuch gestellt haben, beim Dahinfallen der Geheimhaltungsinteressen zur Wahrung der inneren Sicherheit, spätestens bei Ablauf der Aufbewahrungsdauer, nach Massgabe des Datenschutzgesetzes Auskunft zu erteilen ist, sofern dies nicht mit unverhältnismässigem Aufwand verbunden ist;
- b. dass diese Auskunftserteilung sich nach den Vorschriften der Datenschutzgesetzgebung (Art. 8ff. DSG) richtet;
- c. dass die Auskunftserteilung gestützt auf Art. 9 Abs. 1 DSG verweigert, eingeschränkt oder aufgeschoben werden kann, wenn ein Gesetz im formellen Sinn dies vorsieht oder es wegen überwiegender Interessen Dritter erforderlich ist;
- d. dass der NDB gemäss Art. 29 Abs. 1 V-NDB seine nachrichtendienstlichen Informationsquellen zu schützen hat;
- e. dass in der dem gelöschten Eintrag zu Grunde liegenden Meldung mehrere Personen genannt werden, deren Identität vom NDB unter Berücksichtigen des Amtsgeheimnisses nicht preisgegeben werden darf;
- f. dass die Daten vor ihrer Löschung ausschliesslich den Benutzerinnen und Benutzern von ISIS gemäss Art. 15 Abs. 3 BWIS zugänglich waren und anderen Personen oder Organisationen nicht weiter geleitet wurden.

Demnach wird verfügt:

- 1. Die Auskunft wird in dem Sinne eingeschränkt, dass die Personalien von Mitarbeitenden des NDB, der Kantonspolizei sowie von Dritten geschwärzt werden.
- 2. Es werden keine Kosten auferlegt.

Nachrichtendienst des Bundes NDB


Markus Seiler
Direktor NDB

Rechtsmittelbelehrung

Gegen diese Verfügung kann innert 30 Tagen seit Eröffnung Beschwerde an das Bundesverwaltungsgericht, Postfach, 3000 Bern 14, erhoben werden. Diese hat die Begehren, deren Begründung mit Angabe der Beweismittel und die Unterschrift des Beschwerdeführers oder seines Vertreters zu enthalten. Sie ist in zweifacher Ausführung und unter Beilage der angefochtenen Verfügung einzureichen. Die Rechtsmittelfrist von 30 Tagen ist gewahrt, wenn die Eingabe spätestens am letzten Tag der Frist der zuständigen Behörde eingereicht oder zu deren Händen der Schweizer Post oder einer schweizerischen diplomatischen oder konsularischen Vertretung übergeben wird (vgl. Art. 21 und 50 bis 52 VwVG).

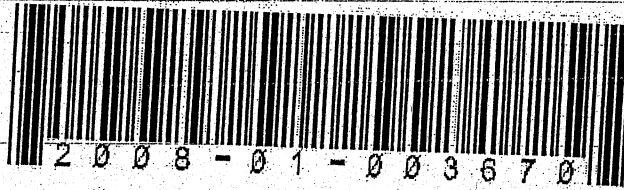
Kopie : - EDÖB, Feldeggweg 1, 3003 Bern

Beilagen: - ISIS-Auszug
- Kopie der Akten

ISIS01

2008-01-003670

Seiten: 0



Aktenablage des Originals: 08. FEB. 2008	visum QS am/durch:	Löschung-Ablieferung-Bundersarchiv
---	--------------------	------------------------------------

Priorität: Routine

Verarbeitung bis: 25.01.2008

Erfasst: 11.01.2008

Info:

DOLIVO Jean Michel /

Objekt : HO_Person SID : 2008-01-012396	
SID	2008-01-012396
DruckPerson	1
Name Vorname	DOLIVO Jean Michel
Geschlecht	M
Kontrollstatus	P
Beurteilungsstatus	O
Next	24.01.2013

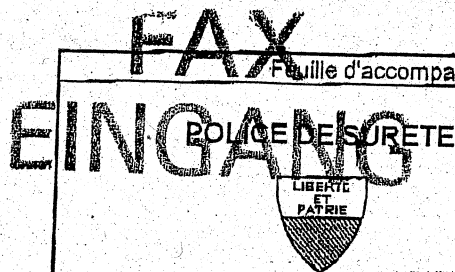
2011

Relation : HO_Ereignis SID : 2008-01-012387	
200.20 - organisiert durch / Organisator	
SID	2008-01-012387
Ereignisart	Demo (gewalttätig)
Bezug	EX
Ereignisdatum von ...	18.09.2007
Ereignisdatum bis	18.09.2007
Ereignis	Anti-Blocher-Demonstration vom 18.09.2007 in Lausanne/VD/CH
Bezug Beobachtungslist	1
Datum Beobachtungslist	21.09.2007
Kontrollstatus	N
Beurteilungsstatus	O
Next	24.01.2013
Aufbewahrung ..bis	24.01.2098
Check	Ja

Relation : Meldung ST SID : 2008-01-012381	
999.99 - ist Referenz / referenziert	
ID	01A-150251
Aktenerstellung	19.09.2007
Kategorie	A-EL
Gesichert	G
Ereignisdatum von ...	18.09.2007
Ereignisdatum bis	18.09.2007
Zirkulationsliste	330
Text	Bericht über die Anti-Blocher-Demonstration vom 18.09.2007 in Lausanne/VD/CH. Etwa 1500 Personen nahmen teil, darunter auch etwa 50 Personen des SCHWARZEN BLOCKS. Nach der offiziellen Kundgebung kam es zu Sachbeschädigungen. Die Polizei musste Tränengas und Gummigeschosse einsetzen. Acht Personen wurden zwecks Überprüfung der Personalien vorübergehend festgenommen. Beilage: Liste der festgenommenen Personen
SID	2008-01-012381

DOLIVO Jean Michel /

Status	Finished
Priorität	Routine
Verarbeitung bis	25.01.2008
Kontrollstatus	P
Aufbewahrung ..bis	18.09.2022
Quellen	Von KAPO VD
DEC-SID Dossier	SID 2008-01-003670
Quelle_line0	Von / KAPO / VD / / / / BAR



FAX					Feuille d'accompagnement - Begleitblatt - Foglio di trasmissione - Cover page	
POLICE DESURETE  BRES - RG Centre de la Blécherette 1014 Lausanne Fax : [REDACTED]	FAX No d'ordre	Pages Seiten Pagine 5	Date Datum Data 19.09.2007	Heure Zeit Ora Time	Visa Visum Visto	
	Référence / Referenzen / Riferimento / References : EXTREME GAUCHE					
Expéditeur / Absender / Mittente / From : [REDACTED] [REDACTED]			Destinataire / Empfaenger / Destinario / To : S A P A l'att. [REDACTED] Berne			
Tél N° : [REDACTED]			Fax N° :			

Salut [REDACTED]

Par le présent message, reçois nos informations au sujet de la manifestation ANTI-BLOCHER qui a eu lieu hier à Lausanne, à l'occasion de la présence du CF au Comptoir Suisse.

Cette manifestation était organisée par [REDACTED], pour agir contre les initiatives racistes, association représentée par Me DOLIVO Jean-Michel, dom. Lausanne, connu des milieux de gauche.

Après que les manifestants se soient réunis à la Place de la Palud, soit environ 1'500 personnes (2'000 selon les médias), ils sont partis à 1745 pour se diriger au Palais de Beaulieu et faire un sitting devant l'entrée donnant sur l'av. Jomini. Notre [REDACTED] en faisait partie, comme à son habitude lors de manifestations de la gauche. Etaient également présents une cinquantaine de jeunes gens du "black block", portant habits foncés, foulards ou masques (tête de mouton), situés au milieu et à la fin du cortège.

A 1830, dite manifestation s'est officiellement terminée. Une centaine d'émeutiers (150 à 200 selon la presse) ont alors commencé à "s'activer", détruisant d'abord une pancarte métallique représentant une affiche de l'UDC avec une photo de BLOCHER.

Bien que Me DOLIVO, au moyen d'un mégaphone installé sur une voiture, ait tenté, en vain, de calmer les casseurs, ils ont ensuite brisé les portes en plexiglas de l'entrée de la foire et lancé des bouteilles. Le groupe d'intervention anti-émeutes a réussi à les repousser sur l'av. Jomini.

S'en est suivi des provocations devant les forces de l'ordre. La Police a réussi à les contenir et à les refouler en plusieurs phases jusqu'au centre-ville (Pl. Riponne), au moyen de gaz lacrymogène, finissant aussi par utiliser les balles en caoutchouc. Sur tout le trajet, des poubelles et containers ont été incendiés, des

* Included cover page

barricades érigées. Les émeutiers ont également brisé des vitrines, dont celle du Mc Donald à St-Laurent. A 2100, le calme était rétabli.

Huit personnes, dont trois mineurs, ont été interpellées et conduites à l'Hôtel de Police de Lausanne. A 2300, une quinzaine de jeunes gens sont venus se présenter à la réception pour réclamer leur libération. Après trente minutes de discussion la Police municipale a dû à nouveau employer le gaz lacrymogène pour les faire évacuer.

Ces dits jeunes gens, dont les identités figurent sur la liste annexée, ont été entendus, certains reconnaissant les faits. Ils ont été gardés pour la nuit, à disposition au matin du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne et du Pdt du Tribunal des mineurs.

Salutations.

[REDACTED]

Annexe : ment.

End of Message

Jean-Michel DOLIVO
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

RECOMMANDEE

Police cantonale
Police de sûreté
BRES-RG
Centre de la Blécherette
1014 Lausanne

Lausanne, le 20 décembre 2010

Demande de consultation des données, rapports et informations en possession de la Police cantonale relatives à l'engagement politique ou l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion de M. Jean-Michel Dolivo

Madame, Monsieur,

Le Service de renseignements de la Confédération m'a transmis copie d'un rapport établi par la Police de sûreté le 19 septembre 2007 suite à la manifestation contre la présence du Conseiller fédéral Christoph Blocher au Comptoir suisse qui s'est déroulée le 18 septembre 2007.

Ce rapport décrit le déroulement de la dite manifestation. Il est adressé au SAP sous la rubrique «*extrême gauche*». Il indique notamment que votre Service «*en faisait partie* (de la manifestation), *comme à son habitude lors de manifestations de gauche*».

Par la présente, je requiers un accès à tous les rapports, fiches et informations me concernant qui, selon la réponse du 1 décembre 2010 du Conseil d'Etat «*à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom des groupes AGT, SOC et VER qui contrôle les fiches cantonales, quel types de renseignements y figurent et quelle utilisation en est-il faite ?*», sont «*conservées par les auteurs des rapports sur leur PC individuel*». En outre il est indiqué, dans cette réponse, que «*pour une meilleure centralisation de l'information, la création d'une base de données permettant l'archivage électronique des renseignements liés à la protection de l'Etat fédéral est actuellement à l'étude auprès de la Police cantonale, sur proposition du SRC*».

Ma demande de consultation de ces fichiers est fondée sur l'art. 25 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007.

Si, par impossible, vous deviez refuser de donner suite à cette demande, je requiers d'ores et déjà que vous rendiez une décision conformément à l'art. 30 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

J'adresse copie de la présente à M. Christian Raetz, Préposé à la protection des données et à l'information.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Michel Dolivo, av.



CH-3003 Berne, PFPDT

Maître
Jean-Michel Dolivo
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

Vos références:

Nos références: A2010.12.21-0008 /

Spécialiste:

Berne, le 22.12.2010

Droit d'être renseigné en application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (fichier ISIS du Service de renseignement de la Confédération)

Maître,

Nous nous référons à votre correspondance du 7 juillet 2010 par laquelle vous avez demandé à exercer envers le Service de renseignement de la Confédération (SRC) votre droit d'être renseigné sur des données personnelles vous concernant. Nous avons procédé à l'examen de votre requête en application de l'article 18 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120).

COMMUNICATION:

Nous vous communiquons qu'aucune donnée vous concernant n'a été traitée illégalement ou que, dans le cas d'une éventuelle erreur dans le traitement des données, nous avons adressé au Service de renseignement de la Confédération la recommandation d'y remédier.

VOIE DE DROIT:

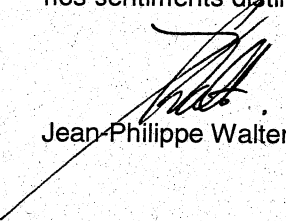
En vertu de l'article 18, 2ème alinéa, 1ère phrase LMSI, il ne peut être fait usage d'aucune voie de droit contre cette communication.

En vertu de l'article 18, 2ème alinéa, 2ème phrase LMSI, le Président de la Cour I du Tribunal administratif fédéral (adresse: case postale, 3000 Berne 14) peut être saisi pour examiner cette communication ou le cas échéant l'exécution de la recommandation émise.



Entre-temps, le SRC vous a renseigné par courrier du 9 décembre 2010 an application de l'article 18, 6ème alinéa LMSI.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de nos sentiments distingués.



Jean-Philippe Walter

Annexe: article 18 LMSI



Police cantonale
Le Commandant

Centre de la Blécherette
1014 Lausanne

Maître
Jean-Michel DOLIVO
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

Réf. : A/ck-308

Lausanne, le 27 décembre 2010

Demande de consultation des données, rapports et informations en possession de la Police cantonale relatives à l'engagement politique ou l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion de M. Jean-Michel DOLIVO

Maître,

J'accuse réception du courrier, relatif au sujet mentionné en exergue, que vous m'avez adressé le 20 décembre écoulé et qui a retenu ma meilleure attention.

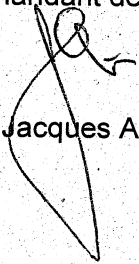
Pour donner suite à votre requête, je vous informe que la Police cantonale détient deux copies de rapports vous concernant. Ces documents avaient pour destinataire le SAP. Ainsi et conformément aux prescriptions de la LMSI (RS 120), seule la Confédération est compétente pour traiter votre demande.

Je vous laisse donc le soin de vous adresser dans ce but directement au SRC ou au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Je relève, par ailleurs, que c'est de manière erronée que vous avez déclaré à la presse (24H du 23.12.2010) que la police reconnaissait avoir l'habitude d'envoyer des agents pour infiltrer les manifestations de la gauche. Le rapport du 19.09.2007 ne dit rien de cela.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Le Commandant de la Police cantonale


Jacques ANTENEN

Jean-Michel DOLIVO
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

RECOMMANDEE

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports

Service de renseignement de la
Confédération (SRC)

*A l'att. de Monsieur le Directeur
Markus Seiler*

PP.CH-3003 Berne

Lausanne, le 5 janvier 2011

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 9 décembre 2010, vous m'avez adressé une décision indiquant notamment qu'une **seule** inscription me concernant figurait dans le fichier ISIS du Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Or, suite à un courrier que j'ai adressé en date du 20 décembre 2010 à la police cantonale du canton de Vaud (copie en annexe), M. Jacques Antenen, Commandant de la police cantonale m'a indiqué que ladite police détenait **deux rapports** me concernant.

J'ai donc fait l'objet au moins de **deux** inscriptions dans le système ISIS et non pas d'une, comme vous l'indiquez dans la décision précitée.

Conformément aux indications de M. Jacques Antenen, je m'adresse au SRC pour avoir accès à ces **deux** rapports me concernant qui ont été envoyés par la police cantonale au SAP et qui ont fait très certainement l'objet de **deux** inscriptions.

J'adresse la même demande au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Michel Dolivo, av.

Annexes : ment.

*cc au Préposé à la protection des données et à l'information du canton de Vaud,
M. Christian Raetz*

COPIE

Jean-Michel DOLIVO
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

Police cantonale
Le Commandant
Centre de la Blécherette
1014 Lausanne

Lausanne, le 5 janvier 2011

Demande de consultation des données, rapports et informations en possession de la Police cantonale relatives à l'engagement politique ou l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion

Votre réf. A/ck-308

Monsieur le Commandant,

J'ai bien reçu votre correspondance du 27 décembre 2010 dans l'affaire citée en titre et je vous en remercie.

Selon vos indications, je m'adresse ce jour au SRC ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour obtenir copie des rapports me concernant et qui sont en votre possession.

Pour le surplus, ce n'est nullement « *de manière erronée* » que j'ai relevé que la Police reconnaissait avoir l'habitude d'infiltrer les manifestations de gauche.

Le rapport de la police de sûreté, daté du 19 septembre 2007, indique précisément cela : « *après que les manifestants se soient réunis à la place de la Palud, soit environ 1500 personnes (2000 selon les médias), ils sont partis à 1745 pour se diriger au Palais de Beaulieu et faire un sitting devant l'entrée donnant sur l'av. Jomini. Notre – **partie caviardée** – en faisait partie, comme à son habitude lors de manifestations de la gauche (souligné par nous) ».*

Derrière ce caviardage, il apparaît « *notre ...* » que la Police de sûreté fait référence à un groupe d'agents liés à la Police de sûreté qui faisait partie du sitting, « *comme à son habitude lors de manifestations de gauche* ».

Comme je l'ai relevé, cette pratique est inadmissible, dès lors qu'elle est liée à l'exercice du droit de manifestation et qu'elle serait usuelle.

Veuillez croire, Monsieur le Commandant, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Jean-Michel Dolivo, av.

*cc au Préposé à la protection des données et à l'information du canton de Vaud,
M. Christian Raetz*

COPIE

Jean-Michel DOLIVO
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

RECOMMANDEE

Préposé fédéral à la protection des
données et à la transparence PFPDT
Feldeggweg 1
3003 Berne

Lausanne, le 5 janvier 2011

**Droit d'être renseigné en application de la loi fédérale instituant des mesures
visant au maintien de la sûreté intérieure (fichier ISIS du Service de
renseignement de la Confédération
Votre réf. A2010.12.21-0008**

Monsieur le Préposé,

Je fais suite à votre correspondance du 22 décembre 2010 dans le dossier mentionné sous rubrique.

En date du 9 décembre 2010, j'ai reçu du Service de renseignement de la Confédération (SRC), une décision dont vous trouverez une copie en annexe, accompagnée de la fiche à mon nom dans le dossier ISIS ainsi que d'un rapport de la police de sûreté du canton de Vaud qui a servi de base à l'établissement de ladite fiche.

Suite à la décision du SRC, j'ai adressé en date du 20 décembre 2010 à la police cantonale vaudoise un courrier dont vous trouverez également une copie en annexe.

Par courrier du 27 décembre 2010 (en annexe), le Commandant de la police cantonale m'a indiqué que ladite police détenait **deux** copies de rapport me concernant, documents qui avaient pour destinataire le SAP. Il m'a en outre indiqué que je devais m'adresser directement soit au SRC soit au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour obtenir copie des **deux** rapports en question.

Par la présente, je requiers que vous me fassiez parvenir copie des **deux** rapports. L'un d'entre eux est probablement (?) celui que j'ai reçu en annexe à la décision du 9 décembre 2010 du SRC. Je m'étonne que, dans cette décision, figure au point b qu'il n'y a eu qu'**une** inscription me concernant dans le fichier ISIS, alors que le

Commandant de la police cantonale vaudoise affirme au contraire que **deux** rapports me concernant ont été adressés au SAP !

Je requiers par la présente tout à fait formellement que les **deux** rapports me soient adressés, dès lors qu'ils contiennent des informations relatives à mon engagement politique ou à l'exercice de mes droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion.

J'adresse la même demande au SRC par courrier recommandé de ce jour, et ce conformément aux indications de M. Jacques Antenen, Commandant de la police cantonale.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Monsieur le Préposé, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Michel Dolivo, av.

Annexes :

- 1) décision du 9 décembre 2010 du SRC**
- 2) annexes à ladite décision**
- 3) courrier du 20 décembre 2010 à la police cantonale**
- 4) courrier du 27 décembre 2010 de la police cantonale**

cc au Préposé à la protection des données et à l'information du canton de Vaud, M. Christian Raetz



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports DDPS

Service de renseignement de la Confédération SRC
Le Directeur

CH- 3003 Berne, Directeur SRC

Monsieur Jean-Michel Dolivo
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

Référence/N° du dossier:
Votre référence:
Notre référence: Mrs/DR/PK
Berne, le 11 janvier 2011

Cher Monsieur,

Votre courrier du 5 ct nous est bien parvenu et nous pouvons y répondre comme suit.

Vous n'avez fait l'objet que d'une seule inscription dans le fichier ISIS, effacée depuis. Celle-ci, dont vous avez déjà reçu copie, était en rapport avec la manifestation organisée à l'occasion de la présence du Chef du DFJP au Comptoir Suisse en septembre 2009.

Le second rapport mentionné par la Police cantonale vaudoise n'a été enregistré dans aucune banque de données; il n'a servi que comme élément parmi bien d'autres pour une appréciation générale de la situation par le Centre fédéral de situation.

Nous vous confirmons dès lors que vous n'avez fait l'objet que d'une inscription dans le système ISIS, celle-ci étant désormais effacée.

En espérant que ces informations répondront à vos questions, nous vous adressons, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Markus Seiler
Directeur du SRC

Copies à
- cdt Pol Cant VD
- PFPDT Berne
- PPD I Vaud

Dr. Markus Seiler
Papiermühlestrasse 20, 3003 Bern
Tel. +41 (0)31 322 50 19, Fax +41 (0)31 322 51 72
markus.seiler@ndb.admin.ch



CH-3003 Berne, PFPDT, FS

Maître
Jean-Michel Dolivo
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

Vos références:

Nos références: A2011.01.14-0003 / FS

Spécialiste: Frédéric Schönbett

Berne, le 17.01.2011

Droit d'être renseigné en application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (fichier ISIS du Service de renseignement de la Confédération)

Maître,

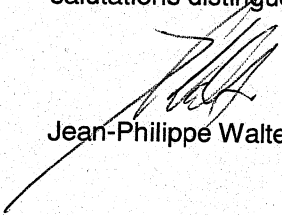
Nous nous référons à votre courrier du 5 janvier 2011 concernant l'objet cité en titre et vous faisons part des indications suivantes:

Dans le cadre du traitement de votre demande de droit d'accès du 7 juillet 2010, nous avons constaté le 27 septembre 2010 qu'une seule inscription contenue dans le fichier ISIS vous concernait. Cette inscription (Meldung ST SID 2008-01-012381 figurant sur l'extrait du fichier ISIS qui vous a été adressé par le Service de renseignement de la Confédération le 9 décembre 2010) a été établie sur la base du rapport de la Police cantonale vaudoise du 19 septembre 2007. Une copie de ce rapport vous a également été adressée par le Service de renseignement de la Confédération le 9 décembre 2010.

Le second rapport mentionné par la Police cantonale vaudoise n'a pas été enregistré dans le fichier ISIS. Il n'a ainsi pas pu faire l'objet d'un examen lors du traitement de votre demande d'accès conformément à l'article 18 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120). Une demande d'accès concernant ce rapport doit être adressée directement auprès de l'autorité concernée (Police cantonale vaudoise ou Service de renseignement de la Confédération).



En espérant que ces indications répondent à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.


Jean-Philippe Walter

Copies à:

- Monsieur Markus Seiler, Directeur du Service de renseignement de la Confédération, Papiermühlestrasse 20, 3003 Berne
- Monsieur Jacques Antenen, Commandant le la police cantonale, Centre Blécherette, 1014 Lausanne

COPIE

Jean-Michel DOLIVO
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 Lausanne

RECOMMANDEE
Police cantonale
Le Commandant
Centre de la Blécherette
1014 Lausanne

Lausanne, le 18 janvier 2011

Demande de consultation des données, rapports et informations en possession de la Police cantonale relatives à l'engagement politique ou l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion
Votre réf. A/CB/ck-5

Monsieur le Commandant de la police cantonale,

Je fais suite à mon courrier du 11 ct dans l'affaire citée sous rubrique.

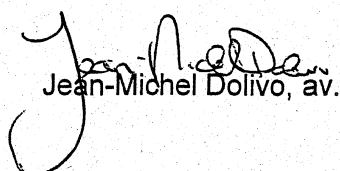
J'ai pris bonne note du fait que vous contestez l'interprétation du passage caviardé figurant dans le rapport du 19 septembre 2007 de la police de sûreté.

Cela étant, compte tenu de la teneur de votre courrier du 27 décembre 2010 m'indiquant que « *deux copies de rapport* » me concernant étaient détenues par la police cantonale, suite à la correspondance que m'a adressé en date du 11 janvier 2011 le Directeur du Service de Renseignements de la Confédération, dont vous avez reçu copie, je requiers formellement que vous me fassiez parvenir copie des deux rapports me concernant précités.

Dès lors que le Service de Renseignements de la Confédération déclare n'avoir plus en sa possession le « *second rapport* » mentionné par la police cantonale vaudoise, c'est vos Services qui doivent me donner accès aux données me concernant en vertu des art. 25 et ss de la Loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD).

Si, par impossible, vous ne deviez pas donner suite à cette demande, je vous prie de prendre une décision en bonne et due forme, selon l'art. 30 de la loi précitée.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Monsieur le Commandant de la police cantonale, à l'expression de mes sentiments distingués.


Jean-Michel Dolivo, av.



Police cantonale
Le Commandant

Centre de la Blécherette
1014 Lausanne

Maître
Jean-Michel DOLIVO
Avocat
Avenue Vinet 14
1004 LAUSANNE

Réf. : JA/CB

Lausanne, le 26 janvier 2011

Demande de consultation des données, rapports et informations en possession de la Police cantonale, relatifs à l'engagement politique ou l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion de M. Jean-Michel DOLIVO

Maître,

J'accuse réception de votre correspondance du 18 janvier écoulé, relative au sujet cité sous rubrique, dont le contenu a retenu ma meilleure attention.

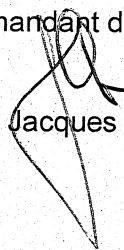
Faisant suite à votre demande, je vous prie de trouver, en annexe, copie du deuxième rapport détenu par la Police cantonale vous concernant, partiellement caviardé.

Je précise que cet écrit a bel et bien été envoyé au Service de renseignement de la Confédération (SRC) suivant la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure du 21 mars 1997. De notre côté, nous en avons gardé une copie informatique. Par la suite, nous n'avons pas été informés par le SRC du fait que les renseignements contenus dans ce rapport n'avaient finalement pas été intégrés à la banque de données ISIS, de sorte que nous avons conservé celui-ci au titre de document établi pour le compte de la Confédération.

S'agissant du premier rapport, partant du principe que vous avez déjà été renseigné de son contenu par le SRC, il me paraît inutile de vous en remettre à nouveau une copie.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Le Commandant de la Police cantonale


Jacques ANTENEN

Annexe : ment.

Feuille d'accompagnement - Begleitblatt - Foglio di trasmissione

POLICE DE SURETE



BRES **RG**
 Centre Blécherette III
 1014 Lausanne
 tél.: 021/644.44.44
 FAX :

FAX

No d'ordre

Transmis / Befoerdert / Trasmesso

Pages Seiten Pagine	Date Datum Data	Heure Zeit Ora	Visa Visum Visto
---------------------------	-----------------------	----------------------	------------------------

1

02.12.2009

Référence / Referenzen / Riferimento

01.12.2009 / Lausanne - "Manifestation contre l'intolérance"

Expéditeur / Absender / Mittente

BRES / RG

Tél. :

Destinataire / Empfaenger / Destinatario

SAP / DDPS
 SFS / DIAS
 Berne

Groupe des Renseignements Généraux VD

"MANIFESTATION CONTRE L'INTOLÉRANCE" À LAUSANNE LE 01.12.2009

En réaction à l'acceptation par le peuple suisse le 29.11.2009 de l'initiative dite "anti-minarets" et en réponse à l'appel du Mouvement de lutte contre le racisme (MLCR), représenté par MM. Jean-Michel DOLIVO (078 802 84 66) et une "manifestation contre l'intolérance", autorisée, s'est déroulée à Lausanne le 01.12.2009, de 1730 à 1930.

Environ 3000 personnes, dont une majorité de jeunes hommes et femmes de 20 à 30 ans, se sont rassemblées devant la cathédrale de Lausanne. Elles ont ensuite défilé en ville via le pont Bessières, rue St-Pierre, rue de Bourg, rue du Lion-d'Or, avenue Benjamin-Constant, place St-François, rue du Petit-Chêne, place de la Gare, avenue Fraisse, blvd de Grancy, avenue du Rond-Point, en scandant divers slogans, dont "nous sommes tous des musulmans", pour finalement s'arrêter devant la mosquée de Lausanne.

Cet événement, soutenu notamment par SolidaritéS Vaud, le Centre social Protestant, les Verts, le POP, l'Autre syndicat ainsi que par des membres des diverses communautés religieuses, n'a engendré aucun problème particulier.

Avec nos meilleures salutations

Groupe RG / BRES